

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Décembre 2023

257x23

CONVENTION FORFAIT COMMUNAL OGEC SAINTE ÉLISABETH

Le Maire rappelle que par délibération n°44x20 du 23 Janvier 2020, le Conseil Municipal a adopté la convention de forfait communal, signée avec l'OGEC Ste Élisabeth pour une durée de 3 ans.

Cette convention a été prolongée jusqu'au 31 Décembre 2023 par délibération n° 239x22 du 12 Décembre 2022 pour un an.

Le Maire rappelle que la participation communale est calculée par élève et par an. Elle est basée sur le coût moyen de fonctionnement d'un élève de l'école publique, calculé sur la base du dernier exercice budgétaire clôturé, soit l'année 2022.

Il est proposé d'adopter la convention définissant les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et primaires de l'école privée Sainte Élisabeth.

Considérant que le coût moyen d'un élève de l'école publique des classes maternelles s'élève à 1349,28€/an et à 770,67€/an pour un élève des classes primaires, il est proposé de verser cette somme par élève et par an à l'OGEC Ste Élisabeth, sur fourniture de la liste des enfants domiciliés sur la commune et inscrits à l'école maternelle ou primaire.

La nouvelle convention proposée au conseil municipal sera signée pour une durée de 3 ans.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le montant du forfait communal annuel par élève domicilié sur la commune arrêté à la somme de 1349,28€ pour les maternelles et 770,67€ pour les primaires.

- APPROUVE la durée de la convention.

- PRÉCISE que les crédits correspondants sont prévus au budget

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 35
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL

Entre

Monsieur Michel AMIEL, Maire des PENNES MIRABEAU autorisé par le conseil municipal par délibération du 15 Juillet 2020.

D'une part et,

Monsieur Sébastien DEY agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des diocèses d'Aix et de Digne domicilié 7 cours de la Trinité 13625 Aix en Provence Cedex 1.

M SUBE Bernard, Président de l'OGEC ÉCOLE PRIVÉE Sainte ELISABETH agissant en qualité de personne morale civilement responsable de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame LEBOEUF Nathalie agissant en qualité de **Cheffe d'établissement coordinatrice**, et de **Madame Muriel MALLIA Cheffe d'établissement de l'École Privée Sainte ELISABETH** 128 Vieille route de la gavotte 13170 LES PENNES MIRABEAU

D'autre part,

Vu la loi Blanquer 2019.791 du 26/07/19 publiée au JO le 28 juillet 2019

Vu l'article L442-5 du Code de l'éducation ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15/02/2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 16/04/1982 entre l'Etat et **l'École Privée Sainte ELISABETH**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de **l'École Privée Sainte ELISABETH** par la commune des Pennes Mirabeau, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses exigibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire n°12-025 du 15/02/2012 et de la loi Blanquer 2019.791.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques des Pennes Mirabeau.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le dernier compte administratif voté à la date de signature de la présente convention.

Celui-ci est évalué à **1349.28€** / an pour les élèves des classes maternelles et **770.67€** /an pour les élèves des classes primaires de l'école publique.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune des Pennes Mirabeau est égal à ce coût moyen d'un élève de l'école publique multiplié par le nombre d'élèves domiciliés sur la commune des Pennes Mirabeau de l'École Privée Sainte ELISABETH.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie des Pennes Mirabeau vis-à-vis de **L'OGEC École Privée Sainte ELISABETH**.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, les enfants des classes élémentaires et maternelles dont les parents sont domiciliés sur la commune des Pennes Mirabeau inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le Chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse de l'élève.

Article 4 – Modalités de versement :

La participation de la commune des Pennes Mirabeau aux dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements trimestriels, soit le 30 septembre, le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin pour l'année scolaire.

Le montant de ce forfait sera réactualisé au 1^{er} septembre de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac du mois d'août. Le point de départ de l'indice étant sa valeur du mois d'août 2023, soit 118,00 (parution au J.O. 16/09/2023).

Article 5 – Représentant de la ville :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, **L'OGEC École Privée Sainte ELISABETH** invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale.

Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC Ecole Privée Sainte ELISABETH à la mairie des Pennes Mirabeau :

L'OGEC École Privée Sainte ELISABETH s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Le compte de fonctionnement de **L'OGEC École Privée Sainte ELISABETH** pour l'année scolaire écoulée.
- Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
 - Le compte de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultats résumés – réf : GS-CFRR,
 - Le tableau de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultat analytique – réf : GS-CFRA – qui donne des résultats par secteurs pédagogiques et activités péri scolaires.

Article 7 – Contrôle :

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à **l'OGEC École Privée Sainte ELISABETH**.

Article 8 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût moyen d'un élève de l'école publique sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'État donne lieu à un avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait aux Pennes Mirabeau, le

Le Maire
Monsieur Michel AMIEL

Le Directeur Diocésain
Monsieur Sébastien DEY

Le Président d'OGEC
Monsieur Bernard SUBE

La Cheffe d'établissement coordinatrice
Madame Nathalie LEBOEUF

La Cheffe d'établissement
Madame MALLIA Muriel